

Délibération CA – 20240315-05

Reims, le 12 mars 2026

DELIBERATION

Relative à la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'administration au Directeur général

Vu le document de contrôle relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires établi en application de l'article 10 arrêté du 26 décembre 2014

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu l'arrêté de nomination du 15 juin 2023 portant nomination et classement de Monsieur Raymond CARRASSET dans l'emploi de Directeur Général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Délégation de pouvoir au Directeur général du Crous

Vu l'exposé des motifs énoncé en séance

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Article 1

Le directeur général du Crous de Reims est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes, dans les cas suivants :

- 1° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière lorsque la recette n'excède pas 5 000 euros ;
- 2° Vente d'objets mobiliers pour les biens amortis d'une valeur d'achat inférieure à 10 000 € lorsque la recette n'excède pas 2 000 € HT ;
- 3° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes lorsque la recette n'excède pas 1 000 000 d'euros ;

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits avec charge, condition ou affectation immobilière ainsi que concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière pour un montant supérieur au 1° de l'article 1.

Article 2

Pour les contrats ne relevant pas d'acquisitions immobilières et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous, le directeur général du Crous de Reims est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses jusqu'au montant de 1 000 000 d'euros HT.

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, le Directeur général du Crous de Reims est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 1 000 000 d'euros HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 1 000 000 d'euros HT pour des marchés de travaux ;
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Crous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Crous, le directeur général du Crous de Reims est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 1 000 000 d'euros HT par contrat.
- Pour les marchés et accords-cadres découlant de l'adhésion à des groupements de commande et centrales d'achats, le directeur général du Crous de Reims est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 1 000 000 d'euros HT par contrat.

Le directeur général du Crous de Reims peut décider :

- D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas x 500 € HT ;
- D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 500 € HT ;
- D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 500 € HT ;
- De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 500 € HT
- De la fixation en cours d'année de nouveaux tarifs d'hébergement et restauration dans l'attente de la prochaine réunion du conseil d'administration ou sur la base d'un besoin spécifique.
- De la fixation en cours d'année d'une tarification de prestation de restauration sur devis dans la limite des fourchettes adoptées par le Conseil d'administration
- En restauration, toute décision de baisse des tarifs prise dans le cadre d'une opération ponctuelle dans la limite de 50% de la tarification arrêtée par délibération du Conseil d'Administration et en vue de proposer des offres promotionnelles, d'écouler des stocks ou d'apporter une offre adaptée à un événement d'intérêt collectif.

Le directeur général du Crous de Reims :

- Ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 1 000 000 € HT annuels par contrat.

Article 3

Le directeur général du Crous de Reims est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions en faveur de toute association valablement constituée, en faveur de tout établissement public ou privé ou à toute Collectivité Publique intervenant dans le champ des missions du Crous

- Dans la limite de 10 000 € ht par an et par personne morale sous réserve d'un avis favorable préalable de la commission CVEC/culture actions si la subvention porte sur l'un des sujets qui relève de la compétence de cette commission

Article 4

Le directeur général du Crous de Reims est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de Reims à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 5 et dernier

Un bilan des actions réalisées par Le directeur général du Crous de Reims sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- Des subventions ;
- Des transactions et des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 6

Abstentions : 0

Pour : 23

Contre : 0

Le Président du Conseil d'administration
Recteur délégué à l'Enseignement
Supérieur la Recherche et l'Innovation de
la région académique Grand Est

Claudio GALDERISI

